



Laval, le mardi 2 août 2011

AUX RETRAITÉS DE L'AQDER QUI TRAVAILLENT DANS UNE COMMISSION SCOLAIRE

OBJET : modification aux conditions de travail

Voici le lien pour obtenir le document complet dont l'extrait apparaît ci-dessous; ce document comprend les dernières modifications au Règlement des conditions de travail des cadres d'école et on retrouve l'extrait à l'article 54.2, aux pages 13 et 14. Cette modification au règlement s'applique aux retraités qui travaillent dans une commission scolaire et qui veulent faire une demande d'adhésion au régime d'assurance des directeurs en fonction.

Voici le lien: www.cpn.gouv.qc.ca

Il faut «cliquer» sur CPNCF.

Par la suite «cliquer» dans la section «Personnel d'encadrement: conditions de travail».

Il faut choisir la section «Cadres» et télécharger le document de juillet 2011.

EXTRAIT DU

**Document consolidé concernant
CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL
DES CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ET DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

**MELS-DGRT
Juillet 2011**

SECTION 7

AVANTAGES SOCIAUX

§1. Régimes d'assurance

54.2 Le cadre visé à l'article 54.1 qui, le 29 juin 2011, reçoit la majoration de traitement de 6% peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, être à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic auxquels il participait le 14 juillet 2009 si :

- a) le 29 juin 2011, il occupe toujours l'emploi qu'il occupait le 14 juillet 2009 ou, s'il n'occupe plus cet emploi, il occupe dans la même commission scolaire un autre emploi d'encadrement, sans qu'il y ait eu interruption de service;
- b) il en fait la demande à la Direction générale des relations du travail du ministère au plus tard le 13 août 2011.

Doivent être jointes à la demande une copie du document officiel confirmant la nomination du cadre dans un emploi d'encadrement et une lettre de la commission scolaire démontrant que le cadre répond à la première condition susmentionnée.

Le cas échéant, le cadre est à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au plus tard le 27 septembre 2011 et n'a plus droit, à compter de la date à laquelle il est à nouveau protégé, à la majoration de traitement de 6 %.